



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01887

Numéro SIREN : 788 885 390

Nom ou dénomination : 4 A TRANSPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2012 sous le numéro de dépôt 6896

Rapport du commissaire aux apports

sur l'apport en nature de quatre véhicules

lors de la constitution de la société 4 A TRANSPORTS

7 Rue Taine
75012 Paris

tel 01 44 73 93 53
fax 01 44 73 91 51
mail info@cap-fg.com

sarl au capital de 30 000 €
rcs Paris B 423 839 539
ape 74.1 C

société inscrite au tableau de l'Ordre
des Experts Comptables et à la
Compagnie des Commissaires aux
Comptes de Paris

28 septembre 2012
ce rapport contient 6 pages

Par ordonnance en date du 20 septembre 2012, délivrée par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Meaux, j'ai été désigné en qualité de commissaire aux apports « avec pour mission de :

- * *apprécier et évaluer les apports effectués par Monsieur ALMODAR Bruno et Monsieur MIRRE Mario à la SAS 4 A TRANSPORTS en cours de formation,*
- * *apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés,*
- * *établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe de ce Tribunal dans les délais fixés par le décret du 23 mars 1967. »*

Le présent rapport ressortit au domaine des articles L. 225-8, R. 225-7, R. 225-136 et R. 236-6 du code de commerce.

Ce rapport a pour but de rendre compte de la mission impartie conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) relative au commissariat aux apports.

La doctrine professionnelle précise : « *l'objectif du rapport est d'éclairer les actionnaires ou les associés sur la nature des apports, les méthodes d'évaluation retenues et l'appréciation faite par le commissaire aux apports, afin que ceux-ci disposent d'éléments objectifs pour prendre leur décision, avec pour objectif final d'apprécier que la valeur des apports n'est pas surévaluée* ».

L'article R. 225-8 du code de commerce, sur renvoi de l'article R. 225-136, indique : « *Le rapport des commissaires aux apports décrit chacun des apports, indique quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu et affirme que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission.* »

En ce qui concerne les responsabilités respectives des dirigeants sociaux et du commissaire aux apports, il y a lieu de se reporter, notamment, à l'article L. 242-2 du code de commerce pour les dispositions pénales.

L'estimation des quatre véhicules apportés a été clairement indiquée dans les deux projets de contrat d'apport signés par le Président statutaire de la société en formation 4 A TRANSPORTS avec chacun des deux apporteurs

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les bonnes pratiques professionnelles définies par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et applicables à cette mission ; ces pratiques requièrent la mise en œuvre d'un ensemble de procédures et de techniques de travail destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des part à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Le présent rapport se compose de trois parties :

- la présentation de l'opération et la description des apports,
- les diligences et l'appréciation de la valeur des apports,
- la conclusion à laquelle conduit l'analyse de l'opération.

1 - LA PRESENTATION DE L'OPERATION ET LA DESCRIPTION DES APPORTS

1-1 - Le but de l'opération

Il convient de rappeler que la présente opération d'apports s'inscrit dans le cadre de la création de la société par actions simplifiée 4 A TRANSPORTS, dont le capital est constitué à 12,5 % d'apports en espèces et à 87,5 % d'apports en nature.

1-2 - La société bénéficiaire des apports : 4 A TRANSPORTS

4 A TRANSPORTS est une société par actions simplifiée en cours de constitution.

Son siège social est fixé, par l'article 4 de ses statuts, 22 rue de la Mare Blanche, à Noisiel (77186). Son capital social doit s'élever à 40.000 €, soit 4.000 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Le président statutaire de la société 4 A TRANSPORTS est Monsieur Bruno ALMODAR.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la société a pour objet social :

« (...) »

- *Transport public routier de marchandises au moyen de véhicules de tout tonnage et location de véhicules industriels avec chauffeur, négoce de véhicules industriels.*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*
- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessous ;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.»*

1-3 - Les deux apporteurs, les montants et les conditions des apports en nature et des avantages particuliers.

1-3-1 - Premier fondateur : Monsieur Bruno ALMODAR

Monsieur Bruno Georges Gérard Henri ALMODAR est né le 15 avril 1968 à Fougères (35). Il est célibataire et demeure actuellement au numéro 1 de la rue des Prés du Tonneau, à Acy-en-Multien (60620).

Bruno ALMODAR est co-fondateur, co-associé et, selon l'article 35 des statuts de la société en formation, Président statutaire de la société 4 A TRANSPORTS, dont il détient la moitié du capital, soit 2.000 actions.

1-3-2 - Second fondateur : Monsieur Mario MIRRE

Monsieur Mario Daniel MIRRE est né le 16 février 1970 à Pointe-à-Pitre (971). Il est célibataire et demeure actuellement au numéro 26 de la promenade Maxime Gorki, à Sartrouville (78500).

Mario MIRRE est co-fondateur, co-associé et, selon l'article 35 des statuts de la société en formation, Directeur Général statutaire de la société 4 A TRANSPORTS, dont il détient la moitié du capital, soit 2.000 actions.

1-3-3 - Montant et conditions des apports en nature

L'apport en nature envisagé par Monsieur Bruno ALMODAR s'effectue sur la base suivante :

- un tracteur routier RENAULT Premium, numéro de série VF622GVA000134047, dont la première immatriculation date du 23 janvier 2012, acquis d'occasion le 5 septembre 2012 ;
- un camion RENAULT « 18 tonnes », numéro de série VF622ACA0A0003673, dont la première immatriculation date du 11 avril 1997, acquis d'occasion le 17 avril 2012.

L'ensemble pour un montant évalué à DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17.500 €) dans le contrat d'apport signé entre les parties.

L'apport en nature envisagé par Monsieur Mario MIRRE s'effectue sur la base suivante :

- un tracteur routier RENAULT Premium, numéro de série VF622GVA000135834, dont la première immatriculation date du 23 janvier 2012, acquis d'occasion le 30 mars 2012 ;
- un camion RENAULT « 12 tonnes », numéro de série VF640ACC000006419, dont la première immatriculation date du 5 mars 1997, acquis d'occasion le 1^{er} novembre 2011.

L'ensemble pour un montant évalué à DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17.500 €) dans le contrat d'apport signé entre les parties.

1-4 - La contrepartie de l'apport et les avantages particuliers

Ces apports en nature de matériels routiers sont rémunérés par la création de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) ACTIONS de 10 € de la société 4 A TRANSPORTS en formation.

Ces 3.500 actions créées sont attribuées :

- pour moitié, soit 1.750 actions, à Monsieur Bruno ALMODAR ;
- pour moitié, soit 1.750 actions, à Monsieur Mario MIRRE.

Il n'est pas prévu d'avantage particulier.

A ce sujet, la mission du commissaire aux apports sur la valeur des apports ne comporte pas de « diligences particulières à mettre en œuvre pour rechercher les avantages particuliers éventuels qui ne seraient pas mentionnés. » (cf. le Guide d'application du commissariat aux apports et commissariat à la fusion de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes).

2 - LES DILIGENCES ET L'APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 - Les vérifications effectuées

Outre les contrats d'apport de véhicule projetés respectivement avec Monsieur ALMODAR et avec Monsieur MIRRE, nous nous sommes fait communiquer les documents juridiques suivants de la société 4 A TRANSPORTS en cours de création :

- le projet de statuts,
- la liste des souscripteurs d'actions,
- la copie du justificatif d'identité pour chacun des fondateurs,
- la copie de la carte grise pour chacun des véhicules,
- la copie de la facture d'acquisition pour chacun des véhicules.

Nous nous sommes entretenus avec l'avocat en charge de la création de la Société, afin de nous assurer de la réalité de l'opération ainsi que du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

Après avoir interrogé directement l'un de nos clients, exerçant son activité dans le domaine du transport, nous avons examiné les factures d'acquisition des quatre véhicules objets de l'apport, les cartes grises les concernant puis les ventes d'occasion proposées actuellement sur plusieurs sites internet ; nous avons observé les prix - très variables - affichés pour les véhicules de même nature et de millésimes voisins.

C'est sur ces bases que nous avons apprécié le montant des apports, arrêté par les fondateurs à la somme de 35.000 € pour l'ensemble des quatre véhicules.

2-2 - L'appréciation

Les contrôles effectués n'appellent pas de remarque particulière sur les valeurs d'apport proposées.

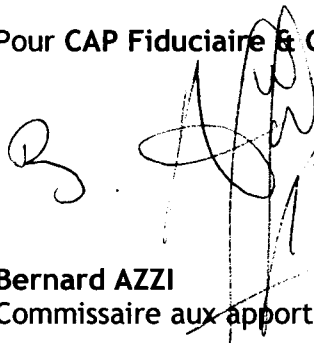
3 - LA CONCLUSION A LAQUELLE CONDUIT L'ANALYSE DE L'OPERATION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que les apports envisagés, qui s'effectuent sur la base de l'apport d'un tracteur routier et d'un camion par chacun des fondateurs, soit un montant d'apport global de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 €), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des apports en nature est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société par actions simplifiée 4 A TRANSPORTS, bénéficiaire de l'apport des biens.

Il est rappelé qu'il n'est pas prévu d'avantage particulier.

Fait à Paris, le 28 septembre 2012

Pour CAP Fiduciaire & Gestion



Bernard AZZI
Commissaire aux apports

4 A TRANSPORTS
Société par actions simplifiée
au capital de 55.000 euros
Siège social : 22, rue de la Mare Blanche
77186 NOISIEL

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

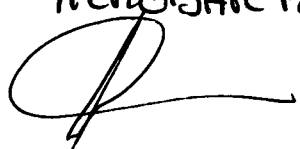
SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions en nature	Montant total des souscriptions en numéraire	Montant des versements effectués
Bruno ALMODAR 1, rue des Prés du Tonneau 60620 ACY EN MULTIEN	2.750	17.500	10.000	5.000
Mario MIRRE 26 Promenade Maxime Gorki 78500 SARTROUVILLE	2.750	17.500	10.000	5.000
Nombre d'actions souscrites Montant des souscriptions Montant des versements	5.500	35.000	20.000	10.000

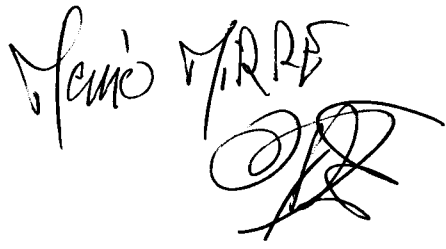
Le présent état qui constate la souscription de 5.500 actions de la Société 4 A TRANSPORTS, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 55.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Bruno ALMODAR, cofondateur.

Fait à NOISIEL.

Le 01/10/12

En trois exemplaires.

ALMODAR Bruno


Mario MIRRE


CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Bruno ALMODAR**
né le 15 avril 1968 à Fougères (35)
demeurant 1, rue des Prés du Tonneau 60620 ACY EN MULTIEN
De nationalité française
Célibataire
- **Monsieur Mario Daniel MIRRE**
Né le 16 février 1970 à Pointe-à-Pitre (971)
Demeurant 26 de la Promenade Maxime Gorki 78500 SARTROUVILLE
De nationalité française
Célibataire

Ci-après dénommés

« L'apporteur »
d'une part,

ET

- **La société 4 A TRANSPORTS**
Société par actions simplifiée
Au capital de 55.000 euros
Siège social : 22, rue de la Mare Blanche - 77186 NOISIEL
Société en formation,
Représentée par Monsieur Bruno ALMODAR agissant en qualité de cofondateur de ladite société.

Ci-après dénommée

« La Société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - DECLARATION

Monsieur Bruno ALMODAR et Monsieur Mario MIRRE déclarent expressément ne pas être liés par un pacte civil de solidarité.

II - APPORT

A- Monsieur Bruno ALMODAR

Monsieur Bruno ALMODAR, soussigné de première part, apporte à la Société 4A TRANSPORTS,

AB

MMD

sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Bruno ALMODAR, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

- Un tracteur routier RENAULT Premium, numéro de série VF622GVA000134047 dont le première immatriculation date du 23 janvier 2012, acquis d'occasion le 5 septembre 2012
- Un camion RENAULT « 18 tonnes », numéro de série VF622ACA0A0003673, dont le première immatriculation date du 11 avril 1997, acquis d'occasion le 17 avril 2012.

2. Évaluation

Lesdits biens évalués à la somme de 17.500 euros.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées au cabinet CAP FIDUCIAIRE & GESTION - 7, rue Taine - 75012 PARIS, représenté par Monsieur Bernard AZZI, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de MEAUX en date du 20 septembre 2012, un original du rapport du cabinet CAP FIDUCIAIRE & GESTION, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

3. rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 17.500 euros, il sera attribué à l'apporteur 1.750 actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

B- Monsieur Mario Daniel MIRRE

Monsieur Mario MIRRE, soussigné de première part, apporte à la Société 4A TRANSPORTS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Bruno ALMODAR, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

- Un tracteur routier RENAULT Premium, numéro de série VF622GVA000135834 dont la première immatriculation date du 23 janvier 2012, acquis d'occasion le 30 mars 2012
- Un camion RENAULT « 12 tonnes », numéro de série VF640ACC000006419, dont la première immatriculation date du 5 mars 1997, acquis d'occasion le 1^{er} novembre 2011.

2. Évaluation

Lesdits biens évalués à la somme de 17.500 euros.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées au cabinet CAP FIDUCIAIRE & GESTION - 7, rue Taine - 75012 PARIS, représenté par Monsieur Bernard AZZI, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de MEAUX en date du 20 septembre 2012, un original du rapport du cabinet CAP FIDUCIAIRE & GESTION, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

3. rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 17.500 euros, il sera attribué à l'apporteur 1.750 actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à l'adresse indiquée en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AB

YMD

IV - AFFIRMATION DE SINCERITE

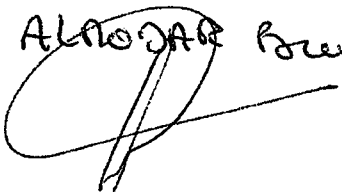
Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

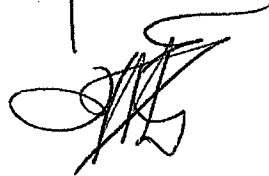
V - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 6 exemplaires.

A Acy. en. neultieu
Le 01/10/12

ALNOZAR Broudo


Mario V. P. B.


CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Société par Actions Simplifiées (SAS) en formation

Je soussigné (e) Jean-Marc SELLEN,
Agissant au nom du Crédit Coopératif,

En tant que Directeur de l'agence de CRETEIL,

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution, de la société par actions simplifiée dont la dénomination sociale est 4 A TRANSPORTS ayant son siège social à 22 RUE DE LA MARE BLANCHE 77186 NOISIEL et dont le capital social est fixé à 55.000 euros, divisé en 5.500 actions de valeur nominale de 10 euros chacune.

Vu les dispositions des articles L 227-1, L 225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par MM. ALMODAR Bruno et MIRRE Mario, fondateur, et de laquelle il ressort que les 100 actions de numéraire de ladite Société représentant un montant nominal de 10 euros ont été souscrites par MM. ALMODAR Bruno et MIRRE Mario et libérées à hauteur de 10.000 euros,

Constate :

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte n° 26214156507 ouvert au nom de la société en formation correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représente la somme de : 10.000 euros.

En cas de non immatriculation de la société, conformément aux articles L 225-11 et L 227-1 du Code de commerce, les fonds déposés sur le compte capital en vue de la constitution de la société ne peuvent être retirés par les actionnaires que dans le délai de 6 mois à compter du dépôt des statuts au greffe.



CREDIT COOPERATIF
38-42, av. Pierre Brossolette
94018 CRETEIL Cedex
Tél. 0960 990 001
Fax 01 48 99 77 95
creteil@credit-cooperatif.coop

Fait à CRETEIL en deux exemplaires,
Le 17/10/2012

4 A TRANSPORTS

Société par actions simplifiée

au capital de 55.000 euros

Siège social : 22, rue de la Mare Blanche

77186 NOISIEL

STATUTS

A.B

YMD

Les soussignés :

- **Monsieur Bruno ALMODAR**
né le 15 avril 1968 à Fougères (35)
demeurant 1, rue des Prés du Tonneau 60620 ACY EN MULTIEN
de nationalité française
célibataire
- **Monsieur Mario Daniel MIRRE**
né le 16 février 1972 à POINTE A PITRE (971)
demeurant 26 Promenade Maxime Gorki 78500 SARTROUVILLE
de nationalité française
célibataire

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Transport public routier de marchandises au moyen de véhicules de tout tonnage et location de véhicules industriels avec chauffeur, négoce de véhicules industriels.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

AB

MMJ

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

4 A TRANSPORTS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

22, rue de la Mare Blanche, 77186 NOISIEL.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 octobre 2013.

AB

MMJ

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

Apports en numéraire

- Monsieur Bruno ALMODAR une somme en numéraire de dix mille euros, ci 10.000 euros qui sera libérée à hauteur de 5.000 euros lors de la constitution.
- Monsieur Mario MIRRE une somme en numéraire de dix mille euros, ci 10.000 euros qui sera libérée à hauteur de 5.000 euros lors de la constitution.

Une somme de 10.000 euros a été déposée le à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Apports en nature divers

Monsieur Bruno ALMODAR, soussigné de première part, apporte à la Société 4A TRANSPORTS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Bruno ALMODAR, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Biens apportés

- Un tracteur routier RENAULT Premium, numéro de série VF622GVA000134047 dont la première immatriculation date du 23 janvier 2012, acquis d'occasion le 5 septembre 2012
- Un camion RENAULT « 18 tonnes », numéro de série VF622ACA0A0003673, dont la première immatriculation date du 11 avril 1997, acquis d'occasion le 17 avril 2012.

Monsieur Mario MIRRE, soussigné de première part, apporte à la Société 4A TRANSPORTS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Bruno ALMODAR, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Biens apportés

- Un tracteur routier RENAULT Premium, numéro de série VF622GVA000135834 dont la première immatriculation date du 23 janvier 2012, acquis d'occasion le 30 mars 2012
- Un camion RENAULT « 12 tonnes », numéro de série VF640ACC000006419, dont la première immatriculation date du 5 mars 1997, acquis d'occasion le 1^{er} novembre 2011.

Ces biens ont été estimés à 35.000 euros par le Cabinet CAP Fiduciaire & Gestion, représenté par Monsieur Bernard AZZI, 7, rue Taine 75012 Paris, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Meaux en date du en qualité de Commissaire aux apports.

AB

NMD

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : vingt mille euros, ci 20.000 euros
- Apports en nature : trente cinq mille euros, ci 35.000 euros

Soit au total soixante dix mille euros, ci 55.000 euros correspondant au montant du capital social et à 5.500 actions de 10 euros, souscrites en totalité.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **55.000 euros**, divisé en **5.500 actions de 10 euros**, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 45.000 euros.

Article 9 - APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la SAS et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les, et pour la première fois dans un délai de à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations

AB

MMD

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : trente cinq mille euros,
ci 35.000 euros
- Apports en nature : vingt mille euros
ci 20.000 euros

Soit au total soixante dix mille euros, ci 55.000 euros correspondant au montant du capital social et à 5.500 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **55.000 euros**, divisé en **5.500 actions de 10 euros**, entièrement souscrites et libérées de la totalité.

Article 9 - APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la SAS et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les, et pour la première fois dans un délai de à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations

AB

YMD

contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote,, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État

AB

WTD

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

AB

MM

Article 14 - AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

Article 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

AB

MMJ

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

AB

M/D

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des actions. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à "20.000" euros ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

AB

MMJ

Article 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

AB

MM

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions,

AB

MM

- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 4 des présents statuts.

Article 23 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.).

Article 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés, quand bien même celui-ci aurait été signifié à la Société.

Article 25 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 40% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

AB

MM

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

Article 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

AB

MM

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

AB

MMO

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

AB

MM

Article 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président :

- **Monsieur Bruno ALMODAR**
né le 15 avril 1968 à Fougères (35)
demeurant 1, rue des Prés du Tonneau 60620 ACY EN MULTIEN
de nationalité française
célibataire

est nommé Président pour une durée illimitée, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nomination du Directeur Général :

- **Monsieur Mario MIRRE**
né le 16 février 1972 à POINTE A PITRE (971)
demeurant 26 Promenade Maxime Gorki 78500 SARTROUVILLE
de nationalité française
célibataire

est nommé Directeur Général pour une durée illimitée, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à *Acy en multien*

l'an deux mille douze,

et le

[Signature]

ALMODAR Bruno

en six originaux.

[Signature]

Mario MIRRE
[Signature]